



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 27 - JUILLET

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 390 du 18 juin 2015 autorisant l'association « Raid marnaysien » à organiser une manifestation sportive intitulée « Raid marnaysien » le samedi 27 juin 2015 de 09 h à 18 h au départ de Marnay.....	1
Arrêté n° 389 du 18 juin 2015 autorisant l'association « The Jungle Run » à organiser une manifestation sportive intitulée « Jungle Run de Vesoul » le dimanche 28 juin 2015 de 10 h 00 à 16 h 30 sur la commune de Vesoul.....	7
Arrêté n° 358 du 18 juin 2015 portant autorisation de plongée en milieu naturel à Cubry les Soing (stage de plongée archéologique) du 22 août au 29 novembre 2015.....	13
Arrêté n° 391 du 19 juin 2015 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2015.....	17
Arrêté n° 380 du 18 juin 2015 portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2015.....	19
Arrêté n° 379 du 18 juin 2015 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2015.....	21
Arrêté n° 381 du 18 juin 2015 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2015.....	27
Arrêté n° 1830 du 12 juin 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Amance et ses affluents.....	39
Arrêté n° 1647 du 7 mai 2015 portant adoption des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Amance et ses affluents.....	41
ARS	
Arrêté ARS n°424 du 25 juin 2015 déclarant insalubre irrémédiable un immeuble sis 7 impasse Lesigne à Vesoul.....	43
Arrêté ARS n° 423 du 25 juin 2015 prescrivant une procédure spécifique applicable aux locaux habités dans des conditions dangereuses pour la santé ou la sécurité des occupants.....	49
Arrêté ARS n° 373 du 18 juin 2015 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.....	55



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/SDPC/2015-390 du 18 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant l'association « Raid marnaysien » à organiser une manifestation sportive intitulée « Raid marnaysien » le samedi 27 juin 2015 de 9h00 à 18h00 au départ de Marnay.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 29 avril 2015 de M. Fabien LABEAUNE, président de l'association « Raid marnaysien » en vue d'organiser le samedi 27 juin 2015 une manifestation sportive intitulée « Raid marnaysien » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 9 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône – Service promotion et développement des pratiques sportives en date du 28 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par les maires des communes concernées par les tracés ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône en date du 26 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports en date du 22 mai 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CÉDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'Office National des Forêts - agence Vesoul en date du 1^{er} juin 2015 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Fabien LABEAUNE, président de l'association « Raid marnaysien » est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « Raid marnaysien », qui se déroulera le samedi 27 juin 2015 au départ de Marnay selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à respecter strictement les règles techniques et de sécurité des fédérations françaises de canoë-kayak, de cyclisme et d'athlétisme.

Avant le début de l'épreuve, chaque participant doit fournir une licence dans chacune des disciplines pratiquées ou des certificats médicaux de non contre indication à la pratique en compétition du canoë-kayak, du cyclisme et de l'athlétisme de moins d'un an.

Les conditions d'hygiène et de sécurité relatives à la pratique du canoë-kayak mentionnées aux articles A332-43 et A332-52 du code du sport doivent être respectées.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître les parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Il doit mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Pour les épreuves de cyclisme et de course à pied, les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

Article 4 : L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs :

- canoë-kayak : sécurité nautique aux endroits stratégiques et/ou dangereux ;
- VTT : un poste de secours, une ambulance et un médecin joignable et disponible ;
- course pédestre dont le nombre de participants est inférieur à 250 : une équipe de secours et une liaison avec un service d'urgence.

Article 5 : L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes concernant les secours :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 6 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts ci-dessous doivent être respectées :

- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés (pas de clous dans les arbres)
- **Il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres ;**
- les concurrents doivent suivre les chemins existants ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritiques ;
- il faut éviter le passage en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- la circulation des véhicules et motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) ;
- le stationnement sur les pistes forestières est réglementé par le code forestier, la circulation en sous-bois étant interdite ;
- le débalisage et la remise en propreté doivent être réalisés dans les huit jours suivant l'épreuve.

L'organisateur est responsable vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation. Il prendrait fait et cause pour de l'ONF et les collectivités, au cas où ils feraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.


Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Fabien LABEAUNE, président de l'association « Raid marnaysien », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts - agence de Vesoul ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 18 juin 2015

Le préfet

François HAMET

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*



1500 m
1:38900

FORMULAIRE
A L'USAGE DES AGENTS DE LA GENDARMERIE

NOM DE LA SOCIÉTÉ RAID NORWAYSIEN

DU 28 Juin 2014

DE NORWAY

PROF. 94 / 184

NUMERO DE TELEPHONE 06 81 58 18 65

ORGANISATEUR RAID NORWAYSIEN

AGENT DE LA GENDARMERIE FABRIEN

LE 10 rue des Guenettes 70150 Allarmy

NOM - Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GUEDA KARIM	14 11 73 Besançon	930770200173 russul	AV de la Gare 70150 Allarmy
TARDEVEY Claude	18 6 42	36091	rue des grandes vignes 70150 Allarmy
VIEY Stephane	20 7 84 Besançon	425120626	70150 Brucsey
BERTHET Mickael	21 5 94 Besançon	410490200064	route de Gray 70150 Allarmy
RAGUET Christian	08 4 56 Gray	770270200376	Grande Rue 70150 Allarmy
POIREY Rebeck	20 1 40	7741	rue du clos 70150 cult

DATE DE LA JOURNÉE DE LA GENDARMERIE

LE 10 JUILLET 2014 A 10H00



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/SIDPC/2015-389 du 18 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant l'association « The Jungle Run » à organiser une manifestation sportive intitulée « Jungle Run de Vesoul », le dimanche 28 juin 2015 de 10h00 à 16h30 sur la commune de Vesoul.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 5 mai 2015 de Mme Charline VINCENT, présidente de l'association « The Jungle Run » en vue d'organiser une course pédestre avec obstacles naturels et artificiels en milieu urbain intitulée « Jungle Run de Vesoul » le dimanche 28 juin 2015 ;
- VU le dossier produit par l'organisatrice et notamment l'attestation d'assurance en date du 23 février 2015 ;
- VU l'engagement de l'organisatrice d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou de leurs préposés ;
- VU l'engagement de l'organisatrice de prendre en charge les frais du service d'ordre étant éventuellement mis en place à l'occasion de la manifestation ;
- VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône – Service promotion et développement des pratiques sportives en date du 13 mai 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par le maire de Vesoul en date du 18 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 16 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 15 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'agence régionale de santé – unité territoriale de la Haute-Saône en date du 21 mai 2015 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Mme Charline VINCENT, présidente de l'association « The Jungle Run » est autorisée à organiser une course pédestre avec obstacles naturels et artificiels en milieu urbain intitulée « Jungle Run de Vesoul » le dimanche 28 juin 2015 sur la commune de Vesoul selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : L'organisatrice s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 : L'organisatrice doit reconnaître les parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Elle est tenue de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Elle doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Elle doit s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont mises en œuvre, notamment pour le franchissement des carrefours par les participants, qui doivent respecter en tous points les prescriptions du code de la route.

En cas d'incident, les services de la police peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 4 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe à l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

Article 5 : L'organisatrice doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- la circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former des « culs de sac » dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisatrice devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;

- l'organisatrice devra communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- toutes les dispositions devront être prises pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisatrice devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, elle utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.
- **des moyens d'extinction des incendies adaptés aux risques devront être installés à proximité des obstacles facilement inflammables, qui devront être isolés des bâtiments et autres structures par une distance minimum de 5 mètres.**

Article 6 : L'organisatrice doit s'assurer que :

- chaque participant non titulaire d'une licence compétition délivrée par les fédérations françaises d'athlétisme, de triathlon ou de course d'orientation, y compris les jeunes de plus de 10 ans inscrits sur les courses « Jungle Run Kids » fournisse avant le début de l'épreuve un certificat de non contre indication à la pratique en compétition des activités physiques et sportives de moins d'un an ;
- les obstacles d'origine naturels ou artificiels soient protégés, sécurisés et adaptés à l'âge des participants ;
- l'équipe de secouristes soit équipée de liaison radio et disposée de façon adaptée aux obstacles , au terrain, à la distance et au nombre de participants, que les moyens d'évacuation soient adaptés au terrain avec la présence d'au moins un médecin ;
- la surveillance de la « baignade » soit effectuée par une personne titulaire à minima du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à jour de la révision quinquennale ainsi que la révision annuelle de secourisme ;
- son contrat d'assurance la garantisse ainsi que ses préposés, rémunérés ou non, toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de la manifestation, les licenciés et autres participants.

Article 7 : Par ailleurs, les conditions suivantes doivent être respectées :

- les épreuves proposées pour les jeunes âgés de 9 ans (nés en 2006) et moins ne devront pas comporter de chronométrage ou de classement ;
- la distance maximale pour les participants âgés de 14 et 15 ans ne pouvant pas excéder 5 km, les épreuves intitulées « Cool 7 km » et « Crazy 14 km » ne pourront être ouvertes qu'aux participants âgés au minimum de 16 ans (nés en 1999).

Article 8 : L'organisatrice devra informer les participants que la qualité bactériologique de l'eau du cours d'eau « Durgeon » ayant révélé l'an dernier une qualité mauvaise pour la baignade au regard des paramètres microbiologiques et par conséquent la traversée du cours d'eau est fortement déconseillée aux personnes présentant des plaies ou des lésions de la peau.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Charline VINCENT, présidente de l'association « The Jungle Run », avec copie transmise à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 18 juin 2015

Le préfet,



François HAMET

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs

The Jungle Run du 28 juin 2015

Liste des signaleurs

Noms	Prénom	D° Naissance	N° permis de conduire	Lieu de délivrance
AGNELOT	Kevin	14/07/1994	10077200362	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
AGNELOT	Myrlam	27/11/1972	951070200030	Préfecture de Haute Saône Vesoul
BACHER	Jean-Louis	18/08/1963	790770200614	Préfecture de Haute Saône Vesoul
BLANC	Gilbert	10/12/1942	20989	Préfecture de Haute Saône Vesoul
BUI	Virginie	12/04/1958	761170200289	Préfecture de Haute Saône Vesoul
CAPETTE	Annick	22/10/1968	901170200402	Préfecture de Haute Saône Vesoul
CHEVILLEY	Aline	14/06/1991	91025100797	Préfecture du Doubs Besançon
CHOLLEY	Fabien	19/07/1959	780370200539	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
CLAUDEL	Frédéric	02/10/1964	8209970200527	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
COLIN	Laurence	12/09/1968	861070200879	Préfecture de Haute Saône Vesoul
COURTOISIER	Dominique	21/05/1950	58474	
DUTRONCY	Jack	25/02/1931	94115686	Préfecture Val de Marne
ECHILLEY	Arnaud	26/02/1980	960270200264	
GARCIA	Marie-Hélène	30/04/1965		
GIRARDOT	Jean Pierre	17/03/1959	770370200762	Préfecture de Haute Saône Vesoul
GIRARDOT	Pascale	20/05/1963	810170200211	Préfecture de Haute Saône Vesoul
GLANCLAUDE	Marianne	22/10/1950	77859	Préfecture de Haute Saône Vesoul
GRANDJEAN	Aurélie	01/07/1982	370200159	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
GUYARD	Christiane	29/01/1955	73676	Préfecture du Territoire de Belfort
GUYARD	François	12/03/1950	58301	Préfecture de Haute Saône Vesoul
KOULIMBAEIV	Jandos	20/03/1994		Préfecture de la Haute Saône
LAFONTAINE	Christophe	20/10/1974	920770200440	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
LASSAUCE	Martine	07/09/1960	780925110306	Préfecture du Doubs Besançon
MASSENET	Jérôme	28/06/1953	75903	Préfecture de Haute Saône Vesoul
MEIGNIEN	Maria Natalia	03/01/1957	750870200079	Préfecture de Haute Saône Vesoul
OTTER	Laura	11/06/1994	13A869959	Préfecture de Haute Saône Vesoul
OUGIER	Michel	17/10/1957	750925110655	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
OZELLE	Pascal	09/11/1961	800988101007	Préfecture des Vosges Epinal
PELTRET	Jean Luc	05/07/1962	800370200256	Préfecture de Haute Saône Vesoul
POINSOTTE	François		80187	Préfecture de Haute Saône Vesoul
POINSOTTE	Mireille	18/02/1947	246522	Préfecture du Doubs Besançon
PONCET	Anne	06/08/1964	820725110394	Préfecture du Doubs Besançon
SALON	Jocelyne	14/02/1953	157905	Préfecture du Gard Nîmes
SALON	Jean-Marc	21/12/1959	771159564804	Préfecture du Nord Lille
SEGOGNE	Frédéric	08/05/1959	7910700200078	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
TOUAZI	Béatrice	04/10/1971	900770200188	Préfecture de Haute Saône Vesoul
VARRENES	Annie	07/02/1952	66863	Préfecture de Haute Saône Vesoul
VILLATTE	Albert	19/10/1953	83970	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
VILLATTE	Odile	09/07/1954	82068	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
VINCENT	Charline	17/06/1985	30170200096	Préfecture de la Haute Saône Vesoul



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° Dsc/SDPC/2015-388 du 18 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Portant autorisation de plongée en milieu naturel à Cubry-les-Soing (stage de plongée archéologique) du 22 août au 29 novembre 2015.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret N°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié par les décrets 95-608 du 6 mai 1995, 96-364 du 30 avril 1996, 97-156 du 19 février 1997, 2001-532 du 20 juin 2001 et 2014-798 du 11 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014240-0005 du 28 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la rivière « La Saône » dans le département de la Haute-Saône ;

VU la demande de Mme Véronique BRUNET-GASTON du 10 juin 2015 demandant l'autorisation de plonger dans une zone non navigable de la Saône à des fins de formation ;

VU l'avis émis par l'établissement public "Voies navigables de France" le 15 juin 2015 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Madame Véronique BRUNET-GASTON, 10, chemin de François, 70 600 ECUELLE, est autorisée à organiser des plongées dans la zone non navigable de la Saône entre le PK 336 et le PK 338 (Cubry-les-Soing) dans le cadre de sessions de formation « archéologie et prospection » les samedis et dimanches du 22 août au 29 novembre 2015.

Article 2 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité vis-à-vis de la navigation :

Il conviendra de respecter les prescriptions au titre de la sécurité vis-à-vis de la navigation émises par VNF, gestionnaire de la voie d'eau :

1. Bien que non navigable, ce secteur peut être emprunté par des barques de pêche. Afin de parer à toute éventualité et de permettre aux plongeurs d'intervenir en toute sécurité, il s'avère indispensable de prendre les mesures nécessaires, identiques à celles imposées en milieu navigable.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

2. Dès le coucher du soleil, ainsi qu'en cas de brouillard ou de mauvaises conditions météorologiques (pluie abondante, neige...), réduisant la visibilité à une distance inférieure à 100 mètres, les travaux de prospection seront interrompus.
3. Aucun ouvrage de balisage, hormis une ou plusieurs bouées "ALPHA" signalant et délimitant la zone de prospection ne sera mis en place sans l'accord préalable de VNF.
4. En aucun cas, la responsabilité de l'établissement public "Voies navigables de France", gestionnaire du domaine public fluvial ne serait engagée, en cas d'incident ou d'accident occasionné du fait des travaux de prospection subaquatique.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité des plongeurs :

Dès lors que les conditions hydrauliques de la rivière (débits importants, crue) ne permettront plus toute intervention subaquatique dans des conditions optimales de sécurité, les plongées seront également interrompues.

La consultation des sites suivants permet de consulter les données des débits et de prévision et d'alerte des crues :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>

<http://www.vigicrues.gouv.fr>


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et Madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Véronique BRUNET-GASTON, avec copie transmise à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
- M. le maire de Cubry-les-Soing.

Fait à Vesoul, le 18 juin 2015

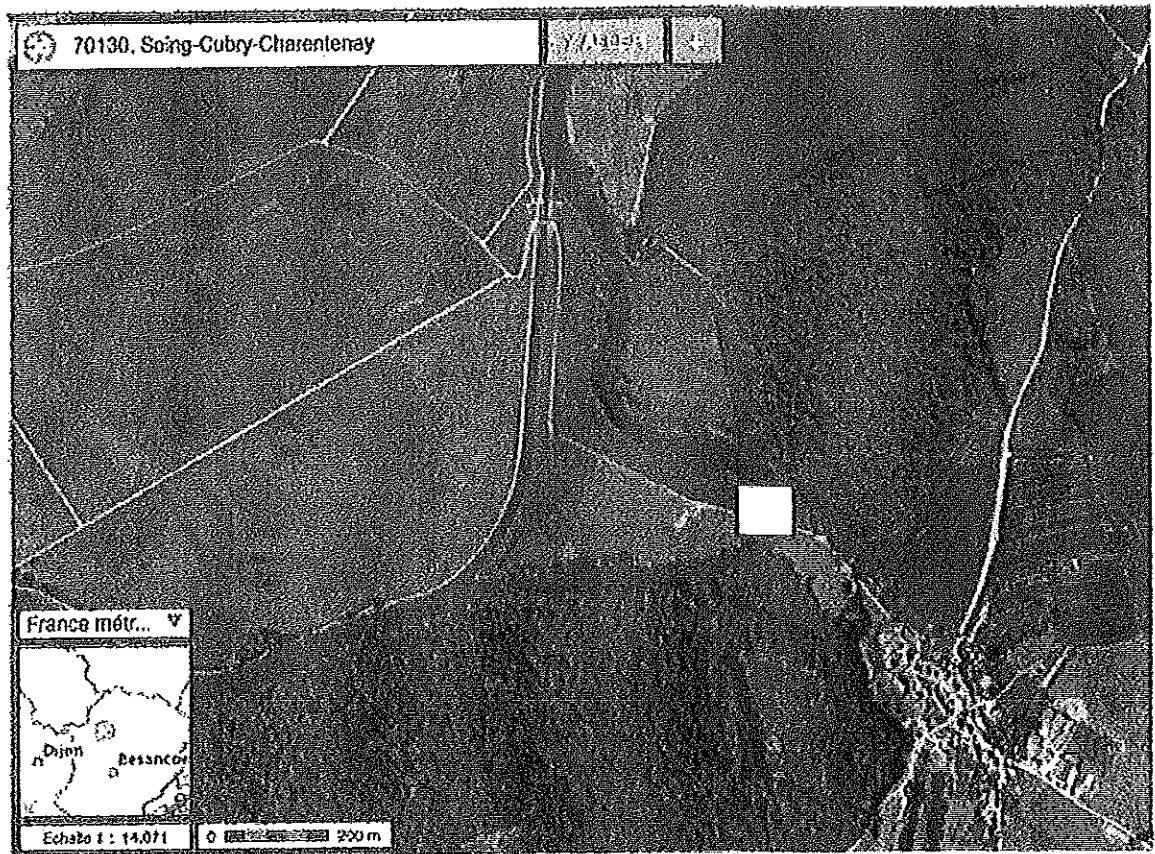
Le préfet



François HAMET

Pièce jointe :
Plan de situation des plongées

Passage d'eau de Cubry - pk 336 -7 8





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°DSC-BC-2015-391 du 19 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2015.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels notamment le chapitre IV "Honneurs et récompenses" ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur la proposition du directeur des services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT est décornée à :

M. Jean-Baptiste BROCARD, sergent au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. François CARPENTIER, sapeur-pompier 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de Briaucourt,
M. Gérard CLERC, sergent au corps de sapeurs-pompiers de Voray-sur-l'Ognon,
M. Christophe DIRAND, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Linotte,
M. Jean-François GIERKA, sapeur-pompier 2ème classe au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Ludovic GILLOT, sergent au corps de sapeurs-pompiers de la Grande Paroisse,
Mme Marie-Ange GRIMONPONT, lieutenant 2ème classe au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Laurent LAMARCHE, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Emmanuel ROSSI, lieutenant 2ème classe au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Thierry SIMONIN, sapeur-pompier de 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de Briaucourt,
M. Patrick TETU, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Voray-sur-l'Ognon,
M. Benoît THOMASSIN, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Sébastien URLACHER, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Fabrice VANESSE, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Aurélien WAECHTER, adjudant au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

17

Article 2. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon VERMEIL est décernée à :

M. Nicolas AUBRY, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Amance,
M. Guy CAMUSET, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Grande Paroisse,
M. Jean-Antoine GARCIA, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Senoncourt,
M. Jean-Luc GIRARD, capitaine au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Emmanuel GUILLEREY, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Didier JACOT, adjudant au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Didier LAMBOLEY, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Fabien LESNE, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Thierry MACABREY, adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Conflans-sur-Lanterne,
M. Guy MAILLARD, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Seveux,
M. Virgilio MATEUS, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Pascal MAURICE, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Clément MOUGIN, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Linotte,
M. Alexandre ROLAND, sergent au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Bernard ROUSSEL, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Saulx,
M. Jean-Marie TERREAUX, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Saulx,
M. Marc VIROT, capitaine au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône.

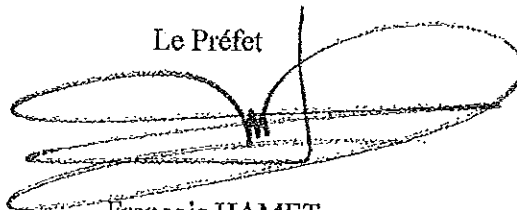
Article 3. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon OR est décernée à :

M. Patrick HUA, adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Voray-sur-l'Ognon,
M. Maxime DALZOTTO, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Régis DEGRAVE, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Vars-Ecuelle,
M. Francis GROSDÉMOUGE, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Jacques GUIGNARD, lieutenant 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Hervé HORREARD, adjudant au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Pierre JOURDAS, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Luc MAGNY, sergent au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Denis MAUSSIRE, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de La Grande Paroisse,
M. Dominique NURDIN, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône,
M. Didier SARTELET, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Auvet-et-la-Chapelotte,
M. Gilles VILLEMINEY, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône.

Article 4. Le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le -1 9 JUIN 2015

Le Préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° DSC-BC. 2015.. 380 du 18 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et
du Crédit Agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2015.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit
Agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction
susvisée ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon ARGENT
est décernée à :

- M. Emmanuel BAUDIER, administrateur de la Caisse locale de Gy-Marnay-Pesmes depuis
le 21 février 1986 et président de la Caisse locale de Gy-Marnay-Pesmes de 1998 à 2014,
domicilié 11 route de Malbuisson à VELLECLAIRE.
- Mme Geneviève WOLFERSPERGER, administrateur de la Caisse locale de Rioz-
Montbozon depuis 2000 et présidente de la Caisse locale de Rioz-Montbozon depuis 2010,
domiciliée 1 rue de Thiénans à MONTBOZON.

Article 2 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon BRONZE
est décernée à :

- Mme Françoise CONTET, administrateur de la Caisse locale de Gy-Marnay-Pesmes depuis
le 25 février 1998, domiciliée 1 rue des Vignes à FRASNE-LE-CHATEAU.
- M. Joël BEAUQUEY, administrateur de la Caisse locale de Gy-Marnay-Pesmes depuis le
24 mars 2004, domicilié 1 route de Pesmes à CHENEVREY-ET-MOROGNE.
- M. Jean-Marie COURTIER, administrateur de la Caisse locale de Gy-Marnay-Pesmes
depuis le 15 février 1993, domicilié 17 rue Fénelon à VALAY.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 420 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- M. René MARIE, administrateur de la Caisse locale de Saint-Loup-Vauvillers depuis le 22 février 1984, domicilié 11 rue de la Fontaine du Bois à DAMPIERRE-LÈS-CONFLANS.
- Mme Marie-Jane MOUGIN, présidente de la Caisse locale de Saint-Loup-Vauvillers depuis le 22 février 1984, domiciliée 4 rue du Buisson à MELINCOURT.
- M. François ROUSSELLE, administrateur de la Caisse locale de Gy-Marnay-Pesmes depuis le 23 février 1996, domicilié 11 rue de Beauregard à GY.
- Mme Patricia MANGARD, administrateur de la Caisse locale de Gy-Marnay-Pesmes depuis le 23 février 1996, domiciliée 4 route de Cugney à TROMAREY.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 JUIN 2015



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°DSC.BC.2015373 du 18 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2015.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984, modifié par le décret n°2001-740 du 23 août 2001 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Sur la proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole, échelon ARGENT est décernée à :

- Monsieur **BRISEBARD Claude**

Retraité, OFFICE NATIONAL DES FORETS FRANCHE-COMTE, BESANCON CEDEX 3.
demeurant 44 rue Roger Salengro à LURE

- Monsieur **BRULEY Christian**

Ensacheur produits finis, EUROSERUM, PORT SUR SAONE.
demeurant 15 avenue du Durgeon à VESOUL

- Monsieur **DUMOULIN Didier**

Responsable de bureau rattaché, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE, BESANCON CEDEX.
demeurant 7 rue de la Chapelle à LYOFFANS



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- **Monsieur FEDERSPIEL Régis**

Conducteur déminéralisation, EUROSERUM, PORT SUR SAONE.
demeurant 61 avenue de la Plage à PORT SUR SAONE

- **Monsieur FOUQUE Joël**

Manoeuvre de scierie, ETS MARSOLAT ROGER ET FILS, VELESMES.
demeurant 1 rue de la Marnière aux Chiens à VELESMES ECHEVANNE

- **Madame GARDOT Muriel**

Assistant conseiller, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE, BESANCON CEDEX.
demeurant 2 Chemin des Vignes à HUGIER

- **Madame MOLLE Annick**

Assistante qualité client et réglementaire, EUROSERUM, PORT SUR SAONE.
demeurant 51 avenue Paul Morel à NAVENNE

- **Monsieur ROBERT Eric**

Conducteur déminéralisation, EUROSERUM, PORT SUR SAONE.
demeurant 5 avenue du Parc à PORT SUR SAONE

- **Madame ROLAND Nathalie**

Responsable paie, SODIAAL INTERNATIONAL, PARIS.
demeurant 25 rue des Vignes sous Roches à AMONCOURT

- **Madame TURLIN Françoise**

Responsable ADC Matière première, EUROSERUM, PORT SUR SAONE.
demeurant 16 rue du Docteur Roux à NAVENNE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole, échelon VERMEIL est décernée à :

- **Madame BAUMANN Anne**

Secrétaire assistante, MSA DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
demeurant 13 route de Larians à LOULANS VERCHAMP

- **Monsieur CABESTANT Patrick**

Cariste, EUROSERUM, PORT SUR SAONE.
demeurant 21 rue de la Banque à VESOUL

- **Monsieur FOUQUE Joël**

Manoeuvre de scierie, ETS MARSOLAT ROGER ET FILS, VELESMES.
demeurant 1 rue de la Marnière aux Chiens à VELESMES ECHEVANNE

- **Madame FRANCOIS Edwige née CARD**

Assistante matières premières, EUROSERUM, PORT SUR SAONE.
demeurant 8 charrière du Magny à PORT SUR SAONE

- **Monsieur GOUX Gilles**

Conducteur tour, EUROSERUM, PORT SUR SAONE.
demeurant 11 rue du Bois du Tilleul à QUINCEY

- **Madame MASSOT Evelyne**

Responsable de domaine, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE, BESANCON CEDEX.
demeurant 11 rue Bernard Palissy à VESOUL

- **Madame OTHENIN Corinne**

Assistant qualifié, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE, BESANCON CEDEX.
demeurant 4 rue de Saussenet à ECHENOZ LA MELINE

- **Monsieur PERTET Pascal**

Conducteur tour, EUROSERUM, PORT SUR SAONE.
demeurant 16 rue du Muguet à PORT SUR SAONE

- **Madame REFFAY Frédérique**

Employée de bureau, MSA DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
demeurant 3 rue du Pont à AROZ

Article 3 : La médaille d'honneur agricole, échelon OR est décernée à :

- **Monsieur BERGEY Christian**

Responsable production, PATURAGES COMTOIS SCAL, ABONCOURT GESINCOURT.
demeurant 60 Grande Rue à SEVEUX

- **Monsieur BONVALOT Philippe**

Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORÊTS FRANCHE-COMTE, BESANCON CEDEX 3.
demeurant 2 rue du Moulin à FONTENOIS LES MONTBOZON

- Madame **CARREY Marie-Agnès**

Cadre gestionnaire ASS , MSA DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
demeurant 13 Faubourg de Vaudemouge à NOROY LE BOURG

- Monsieur **CORNEVEAUX Pascal**

Employé, MSA DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
demeurant 9 rue des Jargiflilers à COLOMBE LES VESOUL

- Monsieur **DALZOTTO Jean-Noël**

Ouvrier, EUROSERUM, PORT SUR SAONE.
demeurant Avenue de la Gare à PORT SUR SAONE

- Madame **DOUBEY Christine**

Conseiller en prévention, MSA DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
demeurant 8 avenue Charles de Gaulles à ECHENOZ LA MELINE

- Monsieur **FATVRE Lionel**

Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS FRANCHE-COMTE, BESANCON CEDEX 3.
demeurant 19 rue de la Charme à ABELCOURT

- Monsieur **FOUQUE Joël**

Manoeuvre de scierie, ETS MARSOLAT ROGER ET FILS, VELESMES.
demeurant 1 rue de la Marnière aux Chiens à VELESMES ECHEVANNE

- Monsieur **VAILLARD Jean-Marc**

Ouvrier cariste, EUROSERUM, PORT SUR SAONE.
demeurant Chemin de la Prairie à VAITE

- Madame **VEJUX Catherine**

Employé, MSA DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
demeurant 7 rue du Breuil à CERRE LES NOROY

- Madame **ZUCHELLI Françoise**

Agent technique, MSA DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
demeurant 1 chemin de Vauros à MONTCEY

Article 4 : La médaille d'honneur agricole, échelon GRAND OR est décernée à :

- Madame **AIGNELOT Sylviane**

Analyste, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE, BESANCON CEDEX.
demeurant 11 rue Victor Chalmey à NOIDANS LES VESOUL

- Madame **CHOLLEY Michèle**

Coordonnateur d'exploitation, MSA DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
demeurant 17 rue de la Combeauté à FOUGEROLLES

- Monsieur **FINOT Claude**

Chargé d'activité, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE, BESANCON CEDEX.
demeurant 8bis chemin d'Autrey à ARC LES GRAY

- Monsieur **FOUQUE Joël**

Manoeuvre de scierie, ETS MARSOLAT ROGER ET FILS, VELESMES.
demeurant 1 rue de la Marnière aux Chiens à VELESMES ECHEVANNE

- Monsieur **GOGUEY André**

Comptable, MSA DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
demeurant 125 rue Saint Martin à VESOUL

- Madame **PETITJEAN Chantal**

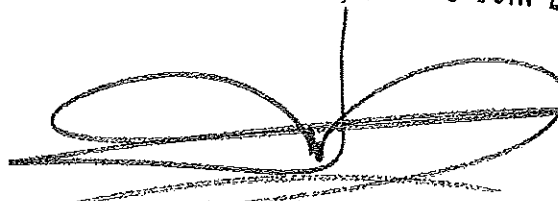
Technicien, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE, BESANCON CEDEX.
demeurant 9 rue de la Vignotte à MONTBOILLON

- Madame **POULNOT Chantal**

Employé de bureau, MSA DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
demeurant 30 rue Parmentier à VESOUL

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vosoul, le 1-8 JUIN 2015



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°DSC-BC-2015-381 du 18 JUIN 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale
et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2015.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, modifié par les décrets n° 88-309 du 28 mars 1988 et
n°2005-48 du 25 janvier 2005, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale
et communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 06 décembre 2006 relative à la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale ;

Sur la proposition du directeur des services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées
aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'ARGENT

- Monsieur **BOULEE Luc**
Maire de VERLANS
demeurant à VERLANS

- Monsieur **CANDIDO Alain**
Adjoint au maire de VILLERS-LES-LUXEUIL
demeurant 5 rue des 4 Tilleuls à VILLERS LES LUXEUIL

- Monsieur **CARTERET Robert**
Ancien conseiller municipal de BOURGUIGNON LES MOREY
demeurant 2 rue Dessus de Rigaud à BOURGUIGNON LES MOREY



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- **Monsieur CATTIN Jean-Luc**
Adjoint au maire de FONTENOIS LES MONTBOZON
demeurant 16 route de Montbozon à FONTENOIS LES MONTBOZON

- **Monsieur CHALMIN Thierry**
Maire délégué de Cubry, MAIRIE de SOING-CUBRY-CHARENTENAY
demeurant Ferme de Lisey Cidex 23 à SOING CUBRY CHARENTENAY

- **Madame EME Edwige**
Conseiller municipal de FONTENOIS LES MONTBOZON
demeurant 8 route de Montbozon à FONTENOIS LES MONTBOZON

- **Monsieur HACQUARD Joël**
Adjoint au maire de LURE
demeurant 43 boulevard de Franche-Comté à LURE

- **Monsieur HOULLEY Eric**
Maire de LURE
demeurant 75 avenue de la République à LURE

- **Monsieur JUIF Raoul**
Conseiller municipal de LURE
demeurant Rue Frechin à LURE

- **Monsieur LAVOCAT Jean**
Ancien conseiller municipal de BOURGUIGNON LES MOREY
demeurant Rue des Charrières à BOURGUIGNON LES MOREY

- **Monsieur MILLET Pascal**
Conseiller municipal de VYANS LE VAL
demeurant 2 A rue des Faux à VYANS LE VAL

- **Madame PEPIER Marie-Françoise**
Conseiller municipal de VYANS LE VAL
demeurant 15 rue Le Noyey à VYANS LE VAL

- **Monsieur PIERRE Didier**
Maire de SOING-CUBRY-CHARENTENAY
demeurant 16 rue du Béfier Cidex 8 à SOING CUBRY CHARENTENAY

- **Monsieur POIROT Yvon**
Adjoint au maire de BRIAUCOURT
demeurant 1 route d'Ainvelle à BRIAUCOURT

- **Monsieur VUILLAUME Raymond**
Ancien conseiller municipal de QUENOCHÉ
demeurant 6 Grande Rue à QUENOCHÉ

- **Monsieur WEYERMANN Michel**
Maire de VILLERS-LES-LUXEUIL
demeurant 12 rue du Faubourg à VILLERS LES LUXEUIL

28

Médaille de VERMEIL

- **Monsieur AUBERT Jean**
Ancien conseiller municipal de BOURGUIGNON LES MOREY
demeurant 11 rue de la Roche à BOURGUIGNON LES MOREY

- **Monsieur CHANSON Jean**
Conseiller municipal de VILLERS-LES-LUXEUIL
demeurant 8 rue des 4 Tilleuls à VILLERS LES LUXEUIL

- **Monsieur CHEVANNE Serge**
Maire de BOURGUIGNON LES MOREY
demeurant à BOURGUIGNON LES MOREY

- **Monsieur DEMOUGIN Jacques**
Adjoint au maire de VILLERS-LES-LUXEUIL
demeurant 9 Quartier de la gare du Tram à VILLERS LES LUXEUIL

- **Monsieur DUNAND Denis**
Ancien adjoint au maire de ROYE
demeurant 5 Impasse derrière le Doz à ROYE

- **Monsieur MAIRE Gilles**
Conseiller municipal de BRIAUCOURT
demeurant 6 rue du Blinloup à BRIAUCOURT

- **Monsieur MARCHAL Pierre**
Conseiller municipal de VILLERS-LES-LUXEUIL
demeurant 1 rue des 4 Tilleuls à VILLERS LES LUXEUIL

- **Madame NUSSBAUMER Christiane**
Adjoint au maire de VYANS LE VAL
demeurant 11 rue des Faux à VYANS LE VAL

- **Monsieur ROUSSE Jean-Marie**
Adjoint au maire de VILLERS-LES-LUXEUIL
demeurant 1 rue de la Fontenotte à VILLERS LES LUXEUIL

- **Madame ROUSSELLE Nicole**
Conseiller municipal de PONT DU BOIS
demeurant 14 Peu d'Acquet à PONT DU BOIS

- **Monsieur VUILLAUME Robert**
Adjoint au maire de BOURGUIGNON LES MOREY
demeurant 12 rue du Paquis à BOURGUIGNON LES MOREY

Médaille d'OR

- **Monsieur CARRE Rémy**
Ancien adjoint au maire de BRUSSEY
demeurant 28 grande rue à BRUSSEY
- **Monsieur DAVAL Pierre**
Ancien conseiller municipal de ROYE
demeurant 26 rue d'Héricourt à ROYE
- **Monsieur QUEVY Henry**
Ancien conseiller municipal de BOURGUIGNON LES MOREY
demeurant 4 rue de la Roche à BOURGUIGNON LES MOREY

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'ARGENT

- **Madame ANTOINE Odile**
Assistante socio-éducative, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 23 rue des Tilleuls à LES AYNANS
- **Monsieur BARBEROT Dominique**
Technicien principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 10 sentier des bosquets à VELLEFAUX
- **Madame BASSAND Marielle**
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE de BESANCON CEDEX
demeurant 11 rue de Villers sur Saulnot à SAULNOT
- **Monsieur BAULARD Xavier**
Agent de maîtrise, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 4 rue du Tertre Leffond à CHAMPLITTE
- **Monsieur BERGEROT Franck**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de BESANCON CEDEX
demeurant 13 rue des Genêts à RIOZ
- **Madame BOFFY Claudine**
Adjoint administratif, MAIRIE de FROIDECONCHE
demeurant 15bis rue Raymond Poincaré à SAINT SAUVEUR
- **Madame BOUGEOT Laurence**
Agent de service hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BESANCON CEDEX
demeurant 2 rue de la Crottière à CHOYE

- **Monsieur BRISSET Eric**
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE de
BESANCON CEDEX
demeurant 7 rue des Cassis à VESOUL

- **Madame BRUN Valérie**
Adjoint administratif principal, TERRITOIRE HABITAT de BELFORT CEDEX
demeurant 20 rue de la Houillère à RONCHAMP

- **Monsieur BUCHETON Olivier**
Agent de maîtrise principal, SERTRID BOUROGNE de BOUROGNE CEDEX
demeurant 415 route de la Chevestray à FRESSE

- **Monsieur CARISEY Jean-Pierre**
Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, CONSEIL
REGIONAL DE FRANCHE-COMTE de BESANCON CEDEX
demeurant 3A rue des Marcelles à ROYE

- **Monsieur EMERY David**
Chef d'équipe, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 3 Impasse des Tilleuls à VAIVRE ET MONTOILLE

- **Monsieur FARINE Robin**
Maître-compagnon, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant Rue du Breuil à VELLEFRIE

- **Madame FLUSIN Marie-Josiane**
Adjoint administratif, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 8 rue de Larioz à AUTHOISON

- **Monsieur GREZEL Guy**
Maître ouvrier principal, EHPAD Dr GERARD PIERRE de L'ISLE SUR LE
DOUBS
demeurant 13 Grande Rue à VILLERS SUR SAULNOT

- **Monsieur GRILLOT Denis**
Adjoint technique, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 2 rue des Chars à FAUCOGNEY ET LA MER

- **Monsieur HERDALOT James**
Agent de maîtrise, MAIRIE de ARC LES GRAY
demeurant 1 rue du Wimbet à AUTREY LES GRAY

- **Madame HERMANN Angélique**
Rédacteur administratif, MAIRIE de PLANCHER LES MINES
demeurant 38 rue Roger Salengro à LÛRE

- **Monsieur LANTERNIER Jean-François**
Ouvrier professionnel qualifié, EHPAD Dr GERARD PIERRE de L'ISLE SUR LE
DOUBS
demeurant 41 rue du 13 Septembre 1944 à VILLERSEXEL

- **Monsieur LE HONG Chuong**
Vétérinaire, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 5 rue au-dessus de Champdamoy à QUINCEY

- **Monsieur LOCATELLI Thierry**
Adjoint technique, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 20 rue Basse à ATHESANS ETROITEFONTAINE

- **Madame LOMINET Gisèle**
Agent d'entretien, S.I.V.O.M. de COMBEAUFONTAINE
demeurant 6 place des 3 Empereurs à COMBEAUFONTAINE

- **Madame MAILLOT Christelle**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de
BESANCON CEDEX
demeurant 2 Impasse des Montées à BRESILLEY

- **Madame MATHEY Corinne**
Conseiller soci-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT de BELFORT
demeurant 7 rue des Dandeligeons à VYANS LE VAL

- **Monsieur MOUGIN Isabelle**
ATSEM, Mairie Belfort de BELFORT CEDEX
demeurant 9 place de l'Hôtel de Ville à PLANCHER LES MINES

- **Madame MOUQUOD Elisabeth**
Conseiller socio-éducatif, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND
BESANCON de BESANCON
demeurant 5 rue du Collège à MONTBOZON

- **Madame MOZER Marie-Laure**
Assistante socio-éducative, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 8 chemin du Breuil à SAINT BARTHELEMY

- **Monsieur MULLER Gilles**
Adjoint technique territorial principal des établissements d'enseignement, CONSEIL
REGIONAL DE FRANCHE-COMTE de BESANCON CEDEX
demeurant 1 Allée Roger Pierrey à LUXEUIL LES BAINS

- **Monsieur OUDOT Denis**
Agent de maîtrise, MAIRIE de BESANCON CEDEX
demeurant 7 rue des Rochets à BOULOT

- **Madame PARLAMENTO-GUIGNOT Isabelle**
Rédacteur principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 26 grande rue à BOUGNON

- **Madame RENAUDOT Catherine**
Agent spécialisé principal, MAIRIE de VELESMES ECHEVANNE
demeurant 7 route de Gray à VELESMES ECHEVANNE

- **Madame ROBERT Reine**
Adjoint administratif, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 13 route de Luxeuil à MEURCOURT

- **Madame ROY Christelle**
Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, CONSEIL
REGIONAL DE FRANCHE-COMTE de BESANCON CEDEX
demeurant 4 rue de la Chapelle à FRANCALMONT

- **Madame SPRINGAUX Lydie**
Adjoint technique, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 6 rue de Vellemoz à IGNY

- **Madame THIEBAUD Laurence**
Rédacteur, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 8 avenue de l'ancienne Mairie à FROTEY LES VESOUL

- **Madame THILY Christine**
ATSEM Principal, SIVU CHANTEREINE de VILLERSEXEL
demeurant 123 rue du Souvenir Français à VILLERSEXEL

- **Madame TOURNERET Séverine**
ATSEM, MAIRIE de GRAY CEDEX
demeurant 1 Impasse des Vignes à CHARGEY LES GRAY

- **Madame VINEY Marie-Christine**
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de BESANCON CEDEX
demeurant 3 rue Fred Lipmann à BOULOT

- **Madame WEISSE Brigitte**
Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, CONSEIL
REGIONAL DE FRANCHE-COMTE de BESANCON CEDEX
demeurant 3 rue du Monument à HAUTEVELLE

- **Madame ZEDET Magali**
Technicien principal 2ème classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU
GRAND BESANCON de BESANCON
demeurant 29 grande rue Les Fontenis à RIOZ

Médaille de VERMEIL

- **Monsieur BOSSERELLE Alain**
Adjoint technique principal, COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION
BELFORTAINE de BELFORT CEDEX
demeurant 22 rue du Culot à MAGNY DANIGON

- **Madame BRACHOTTE-CARGNINO Joëlle**
Attaché principal, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE de BESANCON
demeurant 22 rue du Mont à BUCEY LES GY

- **Madame CANEY Edith**
Rédacteur, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 7 rue de Vesoul à VILLERS LE SEC

- **Monsieur CASSARD Jean**
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE de
BESANCON CEDEX
demeurant 60 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL

- **Monsieur CLERC Jean-Marie**
Adjoint technique, MAIRIE de PORT SUR SAONE
demeurant 45 rue Saint Valère à PORT SUR SAONE

- **Madame DELAITRE Bernadette**
Assistante médico-technique, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant Impasse des Baumes à MAILLEY ET CHAZELOT

- **Monsieur GARCIA Francisco**
Adjoint technique principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 2 rue Jean-Alexandre Couderet à VESOUL

- **Monsieur GRAVIER Eric**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BESANCON
demeurant 3 rue de l'Eglise à COURCUIRE

- **Madame GUERRIERO Danielle**
Attaché principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 8 rue des Mortes Pierres à VESOUL

- **Madame GUILLAUME Lydie**
Monitrice-éducatrice, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 1 rue du 16 Juillet à MONTIGNY LES VESOUL

- **Madame HENNEQUIN Isabelle**
Adjoint administratif, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 14 Lotissement sous la Craye à VILLERS LE SEC

- **Madame HIBON Christiane**
Adjoint du patrimoine, MAIRIE de BELFORT CEDEX
demeurant 2 rue Charlotte Delbo à HERICOURT

- **Madame JACQUIN Agnès**
Attachée territoriale, MAIRIE de VELESMES ECHEVANNE
demeurant 31 rue de Saint-Broing à VELESMES ECHEVANNE

- **Madame KOBUS Christine**
Professeur d'enseignement artistique, COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION
BELFORTAINE de BELFORT CEDEX
demeurant 62 Les Jovis à FRESSE

M

- **Madame LARTIGUE Pierrette**
Agent technique, MAIRIE de NOIDANS LES VESOUL
demeurant 24 rue Victor Chalmey à NOIDANS LES VESOUL
- **Madame LEGAT Nathalie**
Chargée de développement, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE
COMTE de CORBENAY
demeurant 32 rue Gilbert Duhaut à CORBENAY
- **Madame LEGRET VAKAULIAFA Brigitte**
Adjoint technique principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 23 rue du Maréchal Leclerc à SCEY SUR SAONE ET ST ALBIN
- **Madame LONGET Nathalie**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BESANCON
demeurant 2 Impasse de l'Eglise à TROMAREY
- **Madame MOREL Dominique**
Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, CONSEIL
REGIONAL DE FRANCHE-COMTE de BESANCON CEDEX
demeurant Rue de la fontaine à IGNY
- **Monsieur PARTY Denis**
Technicien principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 12 rue des Juifs à ECHENOZ LA MELINE
- **Monsieur RINGENBACH Jean-Paul**
Adjoint technique principal, TERRITOIRE HABITAT de BELFORT CEDEX
demeurant 12D rue de la Truite à PLANCHER BAS
- **Madame RINGENBACH Monique**
Employée, TERRITOIRE HABITAT de BELFORT CEDEX
demeurant 6bis rue des Onchères à PLANCHER BAS
- **Madame THIERY Marilyne**
Rédacteur principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant La Montoillotte de Vesoul à PUSEY

Médaille d'OR

- **Madame BIGOT Christine**
Puéricultrice cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de
BESANCON CEDEX
demeurant 1 route de Geneuille à BUSSIERES
- **Monsieur CARTERON Jean-Marie**
Adjoint technique principal, Mairie Belfort de BELFORT CEDEX
demeurant à AILLEVANS

- **Madame CHABANEIX Claire**
Bibliothécaire territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT de BELFORT
demeurant 10bis rue des Coupes à CHAGEY

- **Monsieur CLAVIER Gilles**
Agent de maîtrise principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 28 route de Vallerois-Lorioz à VELLEFAUX

- **Madame CLOCHEY Annie**
Rédacteur principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 2 rue des Vignes à VESOUL

- **Monsieur DORMONT Roland**
Agent de maîtrise principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 4 rue des Griottes à DAMPIERRE SUR SALON

- **Monsieur DOUSSOT Gérard**
Chef d'équipe, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 20 rue Théodule Ribot à VESOUL

- **Monsieur FAIVRE Marc**
Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE de BESANCON CEDEX
demeurant 15 rue Rahin à CHAMPAGNEY

- **Madame FALLOT Monique**
Rédacteur principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 11 avenue Paul Morel à NAVENNE

- **Madame FLUBACKER Murielle**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de BELFORT CEDEX
demeurant 27 rue de Verlans Byans à HERICOURT

- **Monsieur FORESTIER Guy**
Ingénieur principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 15 rue Guidat à NOIDANS LES VESOUL

- **Monsieur GENEVOIS Jean-Pierre**
Directeur des services techniques, MAIRIE de GRAY CEDEX
demeurant 15 rue de la Fontaine à ESMOULINS

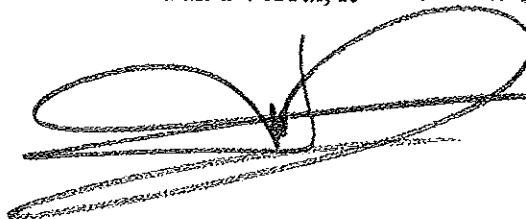
- **Monsieur GEVREY Maurice**
Agent de maîtrise principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 6 grande rue à MAILLEY ET CHAZELOT

- **Madame GOTOTTE Jocelyne**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BESANCON CEDEX
demeurant Route de Virey à TROMAREY

- **Monsieur GOUSSARD Régis**
Adjoint technique principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 18 rue des Tilleuls à VESOUL
- **Madame GOUX Aurore**
Adjoint technique principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 15 rue des Roitelets à NOIDANS LES VESOUL
- **Madame GUILLAUME Elisabeth**
Rédacteur principal, CONSEIL GENERAL de BESANCON CEDEX
demeurant Chemin des Planches à BOULOT
- **Monsieur MARC Didier**
Responsable Bâtiments - Atelier, MAIRIE de GRAY CEDEX
demeurant 3 avenue du Général de Gaulle à GRAY
- **Monsieur MOREL Daniel**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE de BESANCON CEDEX
demeurant 14 rue des Marachaux à BARD LES PESMES
- **Madame NICOLAS Anne-Marie**
Adjoint technique principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant Grande Rue à PREIGNEY
- **Monsieur RISCHMANN Patrick**
Educateur, COMMUNAUTE DE COMMUNES de LUXEUIL-LES-BAINS
demeurant 8 rue de l'étang de la Poche à LUXEUIL LES BAINS
- **Monsieur ROY Dominique**
Agent de maîtrise, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 5 rue des Carmes à MARNAY
- **Monsieur VENU Jean-Pierre**
Responsable de travaux, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant Rue de la Vignotte à CALMOUTIER
- **Madame VERNIER Catherine**
Adjoint administratif principal, HOTEL DU DEPARTEMENT de VESOUL CEDEX
demeurant 5 route des Monts Revaux à SAINT GERMAIN

Article 3: Monsieur le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 JUIN 2015



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT
03.25.87.93.40
florence.vignal@hauts-marne.gouv.fr

ARRÊTE N° 1830 DU 1^{er} JUIN 2015

Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et ses affluents

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Amance et ses affluents,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 janvier 1986 et 09 septembre 2004 portant modification du périmètre syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant modification du poste comptable chargé de l'exercice des fonctions de trésorier du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 590 du 15 avril 2013 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'assainissement en Syndicat Mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1182 du 15 avril 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 590 du 15 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1647 du 07 mai 2015 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et ses affluents ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 1647 du 07 mai 2015 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et ses affluents ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification aux statuts ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Chaligny
à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance, MMS les Présidents des Communautés de communes Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, Mesdames et Messieurs les maires de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à MMS les Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

Chaumont, le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture.



Khalida SELLALI

Vesoul, le 10 JUIN 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire général

Luo CHOUCIKAIBFF

110



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N° 1647 DU 7 MAI 2015

Portant adoption des statuts
du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et ses affluents

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Amance et ses affluents,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 janvier 1986 et 09 septembre 2004 portant modification du périmètre syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant modification du poste comptable chargé de l'exercice des fonctions de trésorier du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 590 du 15 avril 2013 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'assainissement en Syndicat Mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1182 du 15 avril 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 590 du 15 avril 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du 26 juin 2014 approuvant les statuts ;

VU les délibérations des collectivités adhérentes acceptant les statuts ;

Considérant que les conditions de l'article L 5211-5 sont remplies ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfète de Langres,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter de ce jour, le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et ses affluents est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

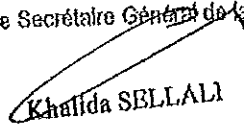
11

ARTICLE 2 : Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de LANCRES, Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance, MMS les Présidents des Communautés de communes Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, Mesdames et Messieurs les maires de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à MMS les Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

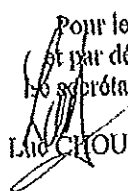
Chaumont, le - 7 MAI 2015

Vesoul, le 04 MAI 2015

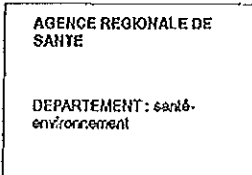
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Khalida SELLALI

Pour le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire général


Luc CHOUCHKAIEFF

42



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/2015 n° 2015-424 du 25 JUIN 2015
déclarant insalubre irrémédiable un immeuble sis 7 impasse
Lesigne à Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France par intérim du 23 avril 2015 ;
- VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble considéré ;
- VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du 7 mai 2015 ;
- VU l'avis du 17 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à préserver la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que l'état de cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- insuffisance de l'éclairage naturel ;
- insuffisance de la hauteur sous plafond au rez-de-chaussée et au 2^e étage ;
- non conformité du dispositif de ventilation ;
- exiguïté de l'escalier desservant les étages ne permettant pas une évacuation en toute sécurité ;

CONSIDERANT que le montant des travaux qui seraient nécessaires à la résorption de l'insalubrité est supérieur au coût de la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'immeuble en copropriété, sis à VESOUL, 7 impasse Lesigne, de référence cadastrale B n° 221, état descriptif de division déposé le 03/11/2005, référence d'enlissement 2005P3597, acté par M^e BOURDIN et appartenant à :

- Lots 1 et 2 : M. ROBLIN Guillaume, né le 10/07/1976 et Mme SUBE Virginie, née le 18/07/1979 domiciliés 21 rue de Sauvigney 70000 Pusy et Épenoux, propriété acquise par acte du 12/03/2003 reçu par M^e PERROS, publié le 03/04/2003, référence 2003P1082,

- Lot 3 : M. GRESSET Jean-Paul, né le 17/12/1951 et Mme BLANDIN Nadine, née le 02/06/1960, domiciliés 19 rue de la Chapelle 70000 Montcey,

est déclaré insalubre sans possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : L'immeuble susvisé est frappé d'une interdiction définitive d'habiter applicable au départ des occupants et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, il sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 3 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, informer le préfet ou le maire des offres de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'ils ont faites aux occupants, conformément à l'obligation prévue par l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Dans les quinze jours suivant le départ des occupants toutes dispositions devront être prises pour interdire l'accès aux logements.

ARTICLE 5 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Si des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre ont été réalisés dans les règles de l'art, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des logements. Il sera également affiché à la mairie de Vesoul.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière de Vesoul aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis au maire de la commune de Vesoul, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Département.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vesoul, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

25 JUN 2015
A Vesoul, le Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHEKAIEFF

ANNEXES :

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

114

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS/2015 n° 015-423 du 25 JUILLET 2015
prescrivant une procédure spécifique applicable aux locaux
habités dans des conditions dangereuses pour la santé ou la
sécurité des occupants

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-24 et L.1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- VU le rapport de l'agence régionale de Santé du 11 juin 2015 concernant le logement, géré par Habitat 70, occupé par Madame Béatrice MARQUOIN à RIOZ ;
- VU l'avis rendu par le CODERST le 17 juin 2015 sur la réalité de l'atteinte à la santé de l'occupante résultant de l'état du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé et des conclusions du CODERST que le logement sis 29 rue du Général de Gaulle à RIOZ (rez-de-chaussée) est occupé par Madame Béatrice MARQUOIN dans des conditions dangereuses pour sa santé en raison de l'humidité excessive d'un mur s'accompagnant d'odeurs nauséabondes et de développement de moisissures ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur d'Habitat 70, en sa qualité de bailleur, est tenu de procéder, dans un délai de trois mois aux mesures suivantes portant sur le mur Nord du logement occupé par Madame MARQUOIN, au 29 rue du Général de Gaulle à RIOZ :

- suppression des infiltrations
- assèchement de la maçonnerie
- remise en place d'un parement intérieur et finition

ARTICLE 2 : Compte tenu du risque encouru pour la santé de l'occupante, le logement désigné est frappé d'une interdiction immédiate d'habiter jusqu'à la complète exécution des prescriptions visées à l'article 1 visé ci-dessus. L'hébergement de l'occupante et les frais de déménagement et d'emménagement sont imputables au bailleur, conformément aux dispositions de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduites ci-après en annexe, par la personne visée à l'article 1.

En cas de défaillance de cette personne, ces mesures seront assurées à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 3 : Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation reproduites ci-après en annexe.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution des travaux et mesures prescrits à l'article 1 et à l'article 2 dans le délai imparti, ceux-ci seront réalisés d'office aux frais de la personne à qui ils incombent. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur d'Habitat 70, ainsi qu'à Madame Béatrice MARQUOIN.

Il sera transmis au maire de la commune de RIOZ, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis au Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

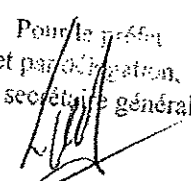
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Rioz, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 JUIN 2015

Pour la préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOUCHEKAIEFF

ANNEXES :
Article L.1331-24 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

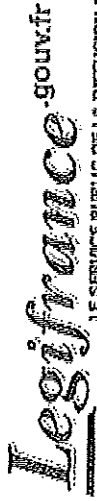
-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici Fermer



Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - ▶ Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-24

▶ Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque l'utilisation qui est faite de locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques, peut enjoindre à la personne qui a mis ces locaux ou installations à disposition ou à celle qui en a l'usage de rendre leur utilisation conforme aux prescriptions qu'il édicte dans le délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par l'injonction.

Si l'injonction est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter, la personne ayant mis ces locaux à disposition est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département prend, aux frais de la personne à laquelle elle a été faite, toutes mesures nécessaires pour ce faire. La création de la collectivité publique est recouverte comme en matière de contributions directes.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-2 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-2 (V)

Cité par:

- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V)
- LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 52, v. init.
- LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 84, v. init.
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-2 (M)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L521-3-2 (M)

Arrêté n° 2015.393 du 19/06/2015
Portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur Général par intérim de l'ARS

Le Préfet de la Haute Saône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu le décret n° 2006-872 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-311 en date du 27 octobre 2014, portant constitution du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-263 en date du 5 juin 2015, portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le courrier électronique du 5 juin 2015 envoyé par le Dr Dailly nous informant que la Présidence de l'association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins est désormais assurée par le Dr Demoly,

Vu le courrier électronique du 17 juin envoyé par l'Union régionale des Professionnels de santé - Pharmaciens nous informant de la cessation d'activité de M. Gillot et de son remplacement par M. Lagier,

ARRETENT

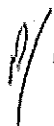
Article 1


Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-263 en date du 5 juin 2015, relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Saône, Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

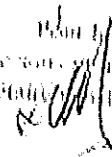

A Vesoul le 18 JUIN 2015

 Le Directeur Général par intérim de l'ARS,

 Le Préfet de la Haute Saône,

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale


Pierre GORCY


Le Secrétaire Général de l'ARS
Haute Saône


ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- Monsieur Maurice FASSET

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Luc SIMONEL, maire de Polaincourt
- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, maire de Dampierre sur Salon

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR - centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Le Directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Le Président du Conseil d'administration du SDIS de Haute Saône

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Fabrice TAILHARDAT

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant Colonel Franck BEL

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Georges MARCHAL
Suppléant : non désigné

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Jean Louis CHAPUIS
- Titulaire : Docteur Pierre KUHN
- Titulaire : Docteur Emmanuel PAULET
- Titulaire : non désigné

Suppléants : non désignés

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Monsieur Christian OUDET, Président de la Délégation Départementale
Suppléant : Monsieur Didier BOURNOT

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Christophe CHARBON praticien hospitalier au service des urgences – C.H. Vesoul, représentant SAMU de France
Suppléant : non désigné
- Pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur Christophe GEVREY, président de l'Association Comtoise de REgulation Libérale (ACORELI)
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de Garde du District de Vesoul
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Jean-Marie DEMOLY représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins
Suppléant : Docteur Laurent GARCIA

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Chitra KICHENARADJA, Directrice - centre hospitalier Val de Saône, Gray, représentante de la Fédération Hospitalière de France
Suppléant : non désigné

li) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Titulaire : Madame Annette DECOURT, Directrice de la Clinique St MARTIN, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP
Suppléant : Monsieur Bruno CHABOD
- Titulaire : Monsieur Didier FAYE, Directeur général de l'AHFC-CH de St Rémy et Nord Franche-Comté représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP
Suppléante : Madame Stéphanie DANEZIS

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Eric PARIS
- Titulaire : Monsieur Stéphane DAVAL, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN
- Titulaire : Monsieur Jean François BONNET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Christian GIRARDOT
- Titulaire : Monsieur André COUSIN, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA
Suppléant : Monsieur Pierre Emile EMONNOT

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Eric PARIS, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
Suppléante : Madame Carole DUHAUT

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Denis BLANDIN
Suppléant : non désigné

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : Monsieur Fabien LAGIER
Suppléant : Monsieur Rodolphe POURTIER

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Monsieur Alain CUSENIER, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF
Suppléant : Madame Cécile CUSENIER

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Titulaire : Docteur Hubert DURGET
Suppléant : Docteur Patrick BERTRAND

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Gilles LEBLANC
Suppléant : non désigné

4. Un représentant des associations d'usagers :

- Titulaire : Madame Marie Yvonne GUIGNARD, représentant le Collectif Interassociatif sur la Santé (CISS-FC)
Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône
- b) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR - centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône
- c) Le médecin chef départemental du Service d'Incendie et de Secours :
- Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

2. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant du Conseil Départemental de L'Ordre des Médecins :
- Titulaire : Docteur Georges MARCHAL
Suppléant : non désigné
- b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
- Titulaire : Docteur Jean Louis CHAPUIS
 - Titulaire : Docteur Pierre KUHN
 - Titulaire : Docteur Emmanuel PAULET
 - Titulaire : non désigné
- Suppléants : non désignés

c) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Christophe CHARBON praticien hospitalier au service des urgences – C.H. Vesoul, représentant SAMU de France
Suppléant : non désigné
- *Pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF*

d) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

e) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur Christophe GEVREY, président de l'Association COMtoise de REGulation LIBérale (ACORELI)
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de Garde du District de Vesoul
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Jean-Marie DEMOLY représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins
Suppléant : Docteur Laurent GARCIA

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
 - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône
2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Colonel Fabrice TAILHARDAT
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre
4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Lieutenant Colonel Franck BEL
5. Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :
 - Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Eric PARIS
 - Titulaire : Monsieur Stéphane DAVAL, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN
 - Titulaire : Monsieur Jean François BONNET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Christian GIRARDOT
 - Titulaire : Monsieur André COUSIN, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA
Suppléant : Monsieur Pierre Emile EMONNOT
6. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - le Directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute Saône

EM

7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

Aucun établissement de santé privé n'assure de transports sanitaires en Haute Saône

8. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Eric PARIS, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
Suppléante : Madame Carole DUHAUT

9. Trois Membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des Collectivités Territoriales :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

b) Un médecin d'exercice libéral :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

